



Arrêt

n° 167 002 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 25 septembre 2014 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mineure d'âge au nom duquel agit la partie requérante est née le 4 janvier 2006 et possède la nationalité congolaise. Elle est arrivée sur le territoire belge en date du 21 mars 2012 et y a introduit une demande d'asile six jours plus tard, soit le 27 mars 2012.

1.2. Le 28 juin 2012, le Service des Tutelles du SPF Justice a déclaré prendre un charge la mineure.

1.3. Le 2 octobre 2012, une tutrice est désignée, la partie requérante.

1.4. Le 25 janvier 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la pupille de la partie requérante par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.5. Le 6 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et a demandé qu'une attestation d'immatriculation soit délivrée à sa pupille dans l'attente de la détermination de la situation qui lui soit la plus favorable.

Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de délivrer une attestation d'immatriculation d'une validité de six mois à la pupille de la partie requérante.

1.6. Le 20 décembre 2013, la partie requérante a sollicité la prorogation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille dans l'attente de la détermination de la solution favorable à cette dernière

Le 24 décembre 2013, l'attestation d'immatriculation de la mineure a été prolongée jusqu'au 23 juillet 2014.

1.7. Le 20 juin 2014, la partie requérante a, à nouveau, sollicité la prorogation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la pupille de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1er, 1^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

L'intéressée [M. E.] serait arrivée en Belgique le 21/03/2012. En date du 27/03/2012, elle se rend à l'OE en compagnie de Mme [B. K.] (n° SP XXXXXXX) reconnue réfugiée afin d'introduire une demande d'asile. Le 2/10/2012, Mme [M. F.] est désignée tutrice pour [E.]. En date du 25/01/2013, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire. Une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15/12/1980 est introduite le 06/03/2013. [E.] a été entendue par le service MINTEH en date du 19/07/2013. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de la recherche de la solution durable.

La demande de prolongation du document de séjour du 20/06/2014 se base sur les éléments suivants : le fait de vivre avec Mme [B. K.], la scolarité en Belgique, absence de garantie d'accueil au pays d'origine.

Dans le cadre de sa demande d'asile Mme [B. K.] précise avoir deux enfants restés au Congo, un d'eux est [M. E.] (Asile/interview - 07/06/2007 - pièce 15265698 - p 5/15). A la lumière du dossier administratif force est de constater qu'aucun élément ne permet de dire que Mme [B. K.] est la mère d'[E.]. Dans le cadre de la procédure d'asile introduite pour [E.], Mme a précisé être la mère adoptive, elle serait la fille d'une de ses cousines. Elle a fourni un acte d'adoption daté du 04/07/2006. Or, le CGRA a déterminé que ce document était un faux (CGRA/transmission d'infos - 13/11/2012 - pièce 34979010). La preuve de filiation n'étant pas établie, Mme [F.] a été désigné comme tutrice pour la jeune. Dans sa demande de séjour sur base des articles 61/14 et suivants, Mme [F.] écrit : « [S. B.] (...) elle pensait réellement avoir adopté [E.] de manière tout-à-fait légale et est dans l'impossibilité d'expliquer ce qui s'est passé » (MIN/demande d'application circulaire - 06/03/2013- pièce 36367925 - p.3/6). Force est de constater que le document qui a été fourni est datée du 04/07/2006, période où Mme [B. K.] est toujours au Congo, pays qu'elle a quitté précipitamment le 02/06/2007. Toujours dans sa demande du 06/03/2013, Mme [F.] écrit : « Il est vrai que, comme elle a dû quitter le pays en urgence en 2007 (...), et que différents intermédiaires sont intervenus pour lui transmettre les documents d'adoption en 2012 » (MIN/demande d'application circulaire - 06/03/2013- pièce 36367925 - p.3/6). Dès lors, comment se fait-il que le document rédigé au Congo alors que Mme [B.] est toujours au pays d'origine établissant l'adoption d'[E.] est un faux. Il est dès lors logique de mettre en doute la réalité de l'adoption. Durant l'audition, Mme [F.] a déclaré: «(...) qui me confirme l'absence d'adoption» (MIN/Audition/signée -19/07/2013-pièce

38117634 - p 8/10). Aucune élément objectif ne nous est fourni pour démontrer la réalité de l'adoption d'autant « qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008). D'un point de vue légale Mme [B.] n'est donc aucunement la mère adoptive d'[E.].

Nous constatons également que pendant plus de 4 ans la jeune a vécu au Congo, selon les déclarations de Mme [B.] en compagnie de ses parents (MIN/Audition/signée -19/07/2013- pièce 38117634 - p 5/10). Toujours dans l'audition, dans la rubrique « F. commentaires du tuteur » : «[E.] avait 1 an et 5 mois quand madame [B.] ne la connaissait plus et Madame [B.] était restée sans la voir». (MIN/Audition/signée - ' .pièce 38117634 - p 8/10). A la lecture du dossier administratif, il ressort qu'aucune procédure n'a été introduite afin de permettre à la jeune de venir légalement auprès de Mme [B.], aucune demande de regroupement familiale n'a été introduite. En outre, dans la décision du CGRA, il est clairement écrit : «[S. B.] ne peut pas non plus avancer d'éléments permettant de penser qu'elle s'est effectivement occupée de vous au Congo » (CGRA/non statut réfugié/non protection subsidiaire-30/01/2013 - pièce 35857264 - p.3/4). Il n'y a aucun élément qui démontre l'existence de lien entre Mme [B.] et l'intéressée préalable à la venue de la jeune en Belgique.

Mme [B.] a été désigné comme famille d'accueil par le SAJ de Mons. L'existence d'un réseaux d'une « famille » en Belgique est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). Le fait que Mme [B.] là prend en charge en Belgique n'empêche pas cette dernière de l'aider financièrement au pays d'origine.

Concernant levait que la jeune soit scolarisée en Belgique, Institut des Filles de Marie (1060 Bruxelles) - elle a terminé sa 2 primaire - voir bulletin pour l'année scolaire 2013/2014, fournie par la tutrice en appui de sa demande, nous renvoyons à l'arrêt du Conseil d'état : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier () » (C E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales».

En date du 04/07/2014, contact a été pris avec le Père [S.W.] directeur de « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA » afin de savoir s'il était possible d'accueillir [B.V.] [sic]: Cette institution est située à Kinshasa, commune de Mont Ngafula, quartier Ngombe Lutendele, sur l'avenue jeunesse n°62. Don Bosco a un mis en place un module spécifique pour la « réinsertion des mineur venus de la Belgique » (tiers transmission d'infos - 22/09/2014- pièce 43441584). En date du 19/08/2014, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord de l'accueil pour [M. E.] (Tiers/transmission d'infos - pièce 42973261).

Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposé ci-dessus, il ressort que la solution durable consiste en un accueil spécifique pour [M. E.] par « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA ».

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

Décision de l'Office des Etrangers du 25.09.2014 »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. [...] Après avoir rappelé le contenu des articles 61/14 2°, 61/18 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne, dans une deuxième branche, qu'il appartient à la partie défenderesse d'activement rechercher une solution durable qui soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'en cas de mesure d'éloignement il lui appartient en outre de s'assurer que le mineur puisse bénéficier de garanties d'accueil dans son pays d'origine et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie. Elle souligne qu'aucune garantie n'est apportée à ce sujet par la partie défenderesse et précise qu'aucune information ne lui a été donnée quant au centre ou pensionnat visé dans la décision entreprise.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'expose en rien « les raisons pour lesquelles il est dans l'intérêt supérieur de la [...] [mineure] précisément, âgée de 8 ans et qui réside auprès de sa « tante » depuis près de 3 ans en Belgique, de résider dans un pensionnat au Congo plutôt qu'en Belgique ni les raisons pour lesquelles ce centre lui offrirait un accueil adéquat correspondant à son âge et à ses besoins ; Que ce n'est pas parce qu'un centre d'accueil dirigé par un prêtre existe à Kinshasa et qu'il y a une place libre qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour au Congo au sens de la loi de 1980 ».

La partie requérante précise tout ignorer du projet de ce centre alors que la partie défenderesse détient des informations à ce sujet et déplore l'absence de transmission d'informations à sa tutrice. Elle relève ainsi l'absence de garantie d'une poursuite de la scolarité de sa pupille, de l'adéquation de la structure proposée par rapport à son jeune âge, d'accompagnement éducatif ainsi que l'absence d'informations quant au coût ou à la durée de ce placement.

La partie requérante estime, d'après les recherches qu'elle a effectuées, que le centre proposé par la partie défenderesse est tout à fait inadapté au profil de sa pupille étant donné qu'il est spécialisé dans la réinsertion professionnelle des mineurs adolescents. Elle souligne à cet égard qu'« il est bien entendu évident que la [mineure] qui a juste 8 ans et qui vit depuis 3 ans avec sa « tante » ou « maman adoptive » en Belgique et avec le bébé de cette dernière qui vient de naître et qui reçoit de l'affection, de l'attention au quotidien, qui grandit donc dans un milieu social normal au niveau matériel, d'accès aux soins, d'accès à la scolarité et surtout normal au niveau de l'affection maternelle qu'elle reçoit de sa maman adoptive ne correspond pas à un profil d'enfant abandonné, rejeté, pauvre, isolé, en souffrance ou enfant des rues qui est le profil des enfants manifestement accueillis au sein de ce centre Don Bosco ». Elle rappelle que la mineure dispose d'une réelle famille en Belgique et soutient qu'il « est tout à fait impensable, inadmissible et erroné de considérer qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant de résider dans un pensionnat, seule à l'âge de 8 ans, au Congo alors qu'elle a de la famille très proche qui la prend en charge actuellement et qui souhaite continuer à la prendre en charge et qui prend soin d'elle et qui s'en occupe adéquatement et dans de bonnes conditions d'accueil ».

La partie requérante souligne que la solution préconisée par la partie défenderesse est contraire à l'intérêt supérieur de sa pupille, à l'article 22 bis de la Constitution, 9 de la Convention internationale des Droits de l'enfant et qu'en l'espèce il n'est pas question de nécessité de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt supérieur.

Elle souligne que la solution envisagée est également contraire à l'article 3 de la CEDH car passablement constitutive d'un traitement inhumain et dégradant qu'occasionnerait la séparation d'un enfant de 8 ans de sa seule famille et ses uniques repères affectifs et son renvoi dans un pensionnat.

2.3. Elle en déduit que la décision est mal motivée, erronée procède d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments de son dossier, du devoir de bonne administration et viole les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au séjour des MENA,

l'article 74/16 de la loi susvisée, l'article 22 bis de la Constitution, les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 9 de la CIDE.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que dans sa demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans ses demandes de prolongation de séjour, la proposition émise par la partie requérante pour sa pupille consistait en la délivrance d'une attestation d'immatriculation couvrant temporairement le séjour de cette dernière sur le territoire belge dans l'attente de la détermination d'une solution durable pour cette dernière. Il note, en outre, que dans la deuxième demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille datée du 20 juin 2014, la partie requérante précise « *la solution durable me semble être le projet de vie en Belgique, aux côtés de sa « maman adoptive », [S.B.]. Malheureusement l'absence de résultats dans la recherche de documents ne me permet pas de*

progresser dans cette direction – c'est pourquoi je demande que soit octroyée à ma pupille une nouvelle Attestation d'Immatriculation le temps de réunir les documents utiles et continuer à rechercher la meilleure solution durable dans l'intérêt d'[E.] ».

Or, après avoir examiné la situation de la mineure d'âge suite à la demande de déclaration d'arrivée introduite par la tutrice de cette dernière, la partie défenderesse a notamment estimé qu'étant donné que: « [...] D'un point de vue légale Mme [B.] n'est donc aucunement la mère adoptive d'[E.] », qu'« [...] Il n'y a aucun élément qui démontre l'existence de lien entre Mme [B.] et l'intéressée préalable à la venue de la jeune en Belgique. », que « Le fait que Mme [B.] la prend en charge en Belgique n'empêche pas cette dernière de l'aider financièrement au pays d'origine ». La partie défenderesse en conclut que la solution durable pour la pupille de la partie requérante « [...] consiste en un accueil spécifique pour [M. E.] par « La Cité des jeunes Don Bosco LUKUNGA », orphelinat situé à Kinshasa.

Force est également de constater que cette décision a été prise non pas en prenant en « [...] considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur » ainsi que libellé par la loi mais bien à l'encontre de la position de la partie requérante ainsi que le démontre les termes du courrier envoyé par celle-ci à la partie défenderesse suite à l'annonce de la prise d'un ordre de reconduire à l'encontre de sa pupille : « je suis choquée par la décision prise par votre service : je ne comprends pas comment on peut considérer comme « solution durable » pour une enfant de 8 ans une séparation d'avec sa maman (adoptive, certes, et même sans acte d'adoption légal, mais l'essentiel est, me semble-t-il, le lien réel qui les unit) avec qui elle vit depuis 2 ans ½. Renvoyer [E.] vers l'anonymat d'un orphelinat alors qu'elle vit ici avec sa maman (et bientôt un petit frère) lui occasionnerait un nouveau traumatisme alors qu'elle souffre encore de celui qu'elle a vécu au pays – ce que je considère comme contraire à son intérêt supérieur ».

3.5. Force est de constater à la lecture de la décision entreprise telle que reproduite *supra* que la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de sa pupille d'être renvoyée au Congo, au sein d'un orphelinat alors que cette dernière demeure auprès de Mme B.K. depuis près de trois ans qui se comporte comme sa mère et constitue son seul repère affectif.

Ainsi au-delà du caractère légal de l'adoption de la pupille de la partie requérante par Mme B.K. au Congo, il n'est pas contesté que Mme B.K. a mentionné l'existence de sa « fille » E.M. lors de sa procédure d'asile en 2007 dont elle a la garde depuis l'abandon de cette dernière par ses parents, que ce sont les parents de Mme B.K qui se sont occupés de l'enfant suite à sa fuite précipitée du Congo, que l'enfant est finalement venue la rejoindre en Belgique suite aux problèmes rencontrés par ces derniers avec les autorités congolaises et en raison de l'incapacité de la mère âgée de Mme B.K., restée veuve, de s'occuper de l'enfant. Il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse que la pupille de la partie requérante dispose d'une relation affective avec Mme B.K. qui représente son seul socle socio affectif et familial (et dont la partie défenderesse elle-même semble admettre qu'elle tombe sous le coup de la protection de l'article 8 de la CEDH), qui la prend en charge financièrement et qui a été désignée officiellement « famille d'accueil » par le Service de l'Aide à la Jeunesse compétent, que la mineure est intégrée dans son école primaire où elle suit un cursus normal et qu'une séparation de Mme B.K. et du futur enfant de celle-ci est susceptible d'occasionner à la mineure « un nouveau traumatisme alors qu'elle souffre encore de celui qu'elle a vécu au pays », ainsi que formulé par sa tutrice, la partie requérante.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de comprendre comment la partie défenderesse en est arrivée à la conclusion péremptoire selon laquelle « Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable consiste en un accueil spécifique pour [M. E.] par « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA » et ce, sur la seule base de l'accord reçu de la part du Père [S.W.] directeur de cet orphelinat situé à Kinshasa et sans expliquer autrement les raisons pour lesquelles elle estime que la solution durable pour E.M. consiste en un tel placement.

Il ressort en outre du dossier administratif que les démarches initiées par la partie défenderesse se limitent à la question de la disponibilité d'une place pour la partie requérante dans ce centre mais ne témoignent nullement du souci de cette dernière de s'assurer de l'adéquation de la structure proposée avec le profil de cette jeune enfant. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'il appartient à la partie défenderesse de s'assurer que « la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. », quod non en l'espèce. En effet, le seul dépôt au dossier

administratif par la partie défenderesse d'un document de trois pages retraçant dans les grandes lignes le projet dudit orphelinat ainsi qu'un succinct budget annuel ne saurait suffire à expliquer le choix de cette option de solution durable pour la pupille de la partie requérante ni par ailleurs à s'assurer que la partie défenderesse a analysé avec soin et prudence cette solution au regard du profil de l'enfant et ce d'autant qu'il ressort dudit document que la structure d'accueil dispose de « [...] moyens limités car les ampleurs des besoins en termes de nourriture, habillement, literie, soins médicaux, et les fournitures scolaires et bien d'autres besoins sociaux [...] se posent avec acuité. ».

3.6. Au vu des éléments qui ressortent du dossier administratif, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en est arrivée à la conclusion que la pupille de la partie requérante bénéficierait des garanties individuelles au sein du centre Don Bosco, dans son pays d'origine, et que cette solution serait conforme à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux.

Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif qu'elle ait vérifié la réalité de ces garanties d'accueil, leur adéquation avec la situation et le profil particulier de la partie requérante tandis qu'elle se limite, dans la motivation de la décision attaquée, à faire état de la disponibilité d'une place dans ce centre et de l'existence d'un module spécifique pour la réinsertion des mineurs venus de Belgique.

3.7. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « en ce que la partie requérante lui reproche de ne pas avoir donné de précision quant au projet du centre Don Bosco, elle lui fait en réalité grief de ne pas avoir indiqué les motifs de ses motifs alors que ceci excède son obligation de motivation », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.8. Le moyen unique pris par la partie requérante est, dans la mesure de ce qui a été exposé supra, au point 2. du présent arrêt, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de reconduire, prise le 25 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT